

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

LOI N° 022/88 DU 17/09/88

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 01/86
DU 22 FEVRIER 1986 REMPLACANT ET COMPLE-
TANT LA LOI N° 03/85 DU 14 FEVRIER 1985
PORTANT CREATION DE L'OFFICE NATIONAL DE
L'EMPLOI ET DE LA MAIN-D'OEUVRE (ONEMO)
ET MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL.-

11. OCT. 1988

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE
ET ADOPTE.

LE MEMBRE DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.- L'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre, en abrégé ONEMO, Etablissement public à caractère administratif et social, créé par la loi n° 03/85 du 14 Février 1985, remplacée et complétée par la loi n° 01/86 du 22 Février 1986, est régit par les dispositions de la présente Loi.

Article 2.- L'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre, est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Travail.

Article 3.- L'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre a pour mission :

- de promouvoir l'emploi et de lutter contre le chômage ;
- de centraliser et de rapprocher les offres et demandes d'emploi ;
- de contrôler les recrutements dans les Entreprises d'Etat et les Sociétés d'Economie Mixte dans les conditions prévues à l'article 11 ;
- d'assurer la congolisation des emplois ;
- d'établir les statistiques de l'emploi, d'effectuer des études et recherches sur l'emploi, la main-d'oeuvre et la formation professionnelle ;
- d'organiser, à la demande des entreprises, des tests de qualification professionnelle ;
- de participer à la formation professionnelle des adultes, leur perfectionnement et à leur recyclage ;

.../...

- d'organiser des stages d'initiation et de perfectionnement professionnels pour les jeunes à la recherche d'un emploi à la sortie du système éducatif ainsi que des stages de vacance ;
- de délivrer aux travailleurs tant nationaux qu'étrangers une carte de travail ;
- de délivrer, dans les conditions prévues par la présente loi, les autorisations d'emploi des travailleurs étrangers.

Article 4. - Toute offre d'emploi émanant d'une personne privée ou d'une personne morale de droit privé ou de droit public à l'exception de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics Administratifs doit être communiquée à l'agence de l'ONEMO du lieu où l'emploi doit être exercé.

La déclaration d'offre d'emploi doit indiquer le nom ou la raison sociale de l'offreur d'emploi, le domicile ou le siège social de l'offreur d'emploi, la nature de l'emploi, le lieu d'exercice de l'emploi, ainsi que toute condition particulière éventuellement exigée par l'offreur d'emploi.

La déclaration d'offre d'emploi est parfaite dès lors qu'elle est déposée à l'agence de l'ONEMO compétente.

Dès son dépôt, la déclaration d'offre d'emploi est enregistrée et il en est donné reçu, daté et signé avec mention de son numéro d'enregistrement.

Sauf cas de force majeure, l'offre d'emploi ne peut en aucun cas être retiré.

Article 5. - Toute demande d'emploi tant à destination du secteur privé que la Fonction Publique, des Etablissements Publics, des Entreprises d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte doit être enregistrée à l'agence de l'ONEMO du domicile ou de la résidence du demandeur d'emploi.

La déclaration de demande d'emploi doit indiquer outre l'identité et le domicile ou la résidence du demandeur d'emploi, sa qualification professionnelle, la nature et le lieu de l'emploi qu'il souhaite ainsi que les dates, la nature et le lieu de son précédent emploi.

...../.....

La déclaration de demande d'emploi est parfaite dès lors qu'elle est déposée à l'agence de l'ONEMO compétente. Sa durée de validité est de douze mois à compter de son dépôt.

Dès son dépôt, la déclaration de demande d'emploi est enregistrée et il en est donné un reçu, daté et signé avec mention de son numéro d'enregistrement.

Article 6.- Toute déclaration de demande d'emploi peut à tout moment et pour quelque cause que ce soit être retirée par son auteur.

Le retrait de la déclaration de demande d'emploi emporte la restitution du reçu prévu à l'article 5.

Dès retrait de la déclaration de demande d'emploi une nouvelle déclaration de demande d'emploi peut être enregistrée.

Les modalités de retrait de la déclaration de demande d'emploi seront précisées par un arrêté du Ministre chargé du Travail.

Article 7.- La déclaration de demande d'emploi en un lieu situé en dehors de la zone de compétence de l'agence qui la reçoit est immédiatement transmise par cette dernière à l'agence ou aux agences compétentes où elle est enregistrée avec mention de l'agence d'origine.

Article 8.- L'ouverture d'entreprises privées de placement est interdite.

Article 9.- Il est interdit de diffuser de quelque manière que ce soit, notamment par affichage et par annonce par voie de presse, de radio ou de télévision, une offre ou une demande d'emploi qui n'aurait pas été préalablement enregistrée par une agence de l'ONEMO.

Toute annonce d'offre ou de demande d'emploi doit mentionner son numéro d'enregistrement à une agence de l'ONEMO.

Article 10.- Nul demandeur d'emploi n'est tenu d'accepter l'emploi qui lui est proposé.

Sauf l'exception prévue à l'article 11, tout offreur d'emploi peut contracter avec tout demandeur d'emploi qui y consent même si celui-ci n'a pas été proposé par l'ONEMO, à la condition que l'offre et la demande d'emploi soient régulièrement enregistrées.

Toutefois, l'offreur d'emploi doit, préalablement à tout engagement, examiner les propositions faites par l'ONEMO. Le délai de présentation des demandes d'emploi à l'offreur d'emploi est fixé par accord entre ce dernier et l'ONEMO.

Nul offreur d'emploi n'est tenu d'agréer les candidatures présentées par l'ONEMO.

Article 11. - Il ne peut être procédé à aucun engagement dans les établissements Publics autre qu'administratifs, dans les Entreprises d'Etat et dans les Sociétés d'Economie Mixte sans visa préalable de la Direction Générale de l'ONEMO.

Ce visa ne peut être accordé que si l'embauche correspond au plan de recrutement adopté par les organes de direction.

Article 12. - Les dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi ne sont pas applicables au recrutement d'agents de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics Administratifs.

Toutefois, le recrutement des agents mentionnés à l'alinéa précédent est soumis à la condition de leur enregistrement comme demandeur d'emploi.

Article 13. - Tout engagement de salarié doit être constaté par écrit.

L'écrit constatant l'engagement doit mentionner les conditions essentielles de l'emploi, notamment, la nature de l'emploi, le lieu et la durée de l'emploi, la catégorie de classement du salarié, le montant de sa rémunération et des primes et indemnités éventuellement prévues ainsi que la nationalité du travailleur.

Article 14. - Tout engagement de salarié doit être immédiatement déclaré et enregistré à l'agence de l'ONEMO du lieu où l'emploi doit être exercé.

...../.....

La déclaration d'engagement s'accompagne du dépôt de trois exemplaires originaux de l'écrit constatant l'engagement ainsi que d'un certificat de nationalité du travailleur.

Mention est faite de l'engagement avec son numéro d'enregistrement et sa date au dossier de l'employeur et du travailleur.

Le cas échéant, transmission est faite à l'agence qui a reçu la demande d'emploi, de la déclaration d'engagement avec mention de son numéro d'enregistrement et de sa date d'enregistrement.

Article 15. - Est sanctionné d'une amende de 30.000 à 95.000 francs :

- L'offreur d'emploi qui engage un travailleur dont la demande d'emploi n'a pas été enregistrée à l'ONEMO;

- Tout employeur qui ne soumet pas le contrat de travail à l'enregistrement de l'ONEMO ;

- Tout offreur d'emploi qui enfreint aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Le produit desdites amendes est versé au Trésor public.

Article 16. - Au vu de la déclaration d'engagement, l'agence de l'ONEMO du lieu où l'emploi doit être exercé délivre immédiatement au travailleur une carte de travail.

La carte de travail est établie pour une durée d'un an. Elle doit être renouvelée tant que dure l'emploi chez le même employeur.

La délivrance et le renouvellement de la carte de travail donne lieu au paiement au profit de l'ONEMO d'un droit de 500 Frs. Le montant de ce droit peut être modifié par la loi de finances.

Article 17. - En cas de changement d'emploi chez le même employeur, déclaration doit en être faite à l'agence de l'ONEMO du lieu où le nouveau emploi est exercé et il est fait application des dispositions des articles 14, 15, 16 et 19 de la présente loi.

...../.....

Article 48. - En cas de nouvel emploi d'un travailleur chez un autre employeur sans qu'il en résulte d'interruption de travail pour le salarié, les dispositions des articles 14, 15, 16 et 19 trouvent application.

Toutefois, les engagements ne peuvent être enregistrés et la carte de travail délivrée que si l'offre d'emploi a été déclarée et enregistrée conformément aux articles 4 et 5 de la présente loi et si les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 ont été appliquées.

Article 19. - Les trois exemplaires originaux de l'écrit constatant l'engagement sont dans tous les cas, dès leur dépôt, transmis à la Direction Générale de l'ONEMO pour visa.

Celle-ci, après contrôle de légalité, en fait retour avec observations éventuelles à l'agence expéditrice qui transmet à chaque intéressé un exemplaire de l'acte d'engagement visé. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Etablissements et Entreprises visées à l'article 12.

Article 20. - La date d'engagement est librement décidée par les parties. Celle-ci ne peut toutefois être antérieure à la date d'enregistrement de la déclaration d'engagement.

Lorsque la date d'engagement est postérieure à la date de déclaration d'engagement, celle-ci doit être expressément mentionnée dans l'acte d'engagement ainsi que sur la carte de travail.

La durée de validité de la carte de travail court à compter de la date effective d'engagement.

Article 21. - Le travailleur licencié ou ayant démissionné de son emploi ou mis à la retraite ou déclaré invalide doit en faire immédiatement déclaration à l'agence de l'ONEMO du lieu de son dernier emploi.

La déclaration du travailleur est immédiatement enregistrée.

Mention est faite sur le champ de la modification de la situation du travailleur et de sa date d'effet au dossier de l'employeur et du travailleur ainsi que sur la carte de travail.

...../.....

Les héritiers ou employeurs d'un travailleur décédé doivent déclarer le décès à l'agence de l'ONEMO du lieu du dernier emploi.

Article 22.- La carte de travail du travailleur licencié ou ayant démissionné de son emploi ou mis à la retraite ou déclaré invalide n'est pas soumise à renouvellement.

Article 23.- Nul ne peut être affilié à l'un quelconque des régimes d'assurance obligatoire gérés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale s'il ne présente une carte de travail en cours de validité.

Nul ne peut bénéficier des prestations d'un des régimes d'assurance obligatoire gérés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale s'il ne présente, lors de la demande de prestation, une carte de travail prouvant son état de salarié, de retraité ou d'invalide.

Nul travailleur ayant été licencié ou ayant démissionné ne peut être enregistré comme demandeur d'emploi s'il n'a déclaré son licenciement ou sa démission.

Article 24.- Chaque Direction Régionale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale doit transmettre mensuellement à l'agence de l'ONEMO du ressort la liste des personnes nouvellement affiliées aux régimes d'assurance obligatoire, celle des travailleurs admis au bénéfice du régime invalidité et du régime retraite ainsi que celle des travailleurs décédés soit en cours d'activité soit après leur mise à la retraite.

Chaque agence de l'ONEMO doit transmettre mensuellement à la Direction Régionale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du ressort la liste des déclarations d'engagement, de licenciement, de démission et de décès qu'elle a reçues.

Le Ministre chargé de la Fonction Publique doit transmettre mensuellement à la Direction Générale de l'ONEMO la liste des agents recrutés.

Article 25.- Le recrutement de travailleurs étrangers est soumis à l'autorisation du Ministre chargé du Travail; dans les conditions fixées par les articles 26 à 35.

.....
.....

...../.....

Les règles particulières posées par les articles 26 à 35 ne font pas obstacle, sauf dérogation expressement mentionnée, à l'application de l'ensemble des dispositions prévues par la présente loi.

Article 26.- La demande d'autorisation d'emploi d'un travailleur étranger doit être jointe, accompagnée de quatre exemplaires originaux du contrat de travail signé par les parties sous condition d'octroi de l'autorisation, à la déclaration d'offre d'emploi.

Un arrêté du Ministre chargé du Travail précisera les pièces à joindre à l'appui de la demande.

Article 27.- L'agence de l'ONEMO qui a reçu la demande examine la légalité des clauses du contrat, les conditions dans lesquelles l'emploi doit être exercé, s'assure de la conformité du contenu de l'emploi décrit dans le contrat à celui décrit dans la déclaration d'offre d'emploi, examine à l'échelon local si l'emploi pourrait être valablement exercé par un national et requiert expressément l'avis du syndicat d'Entreprise.

Le syndicat d'Entreprise dispose d'un délai de huit jours suivant la date de réception de la demande d'avis pour faire connaître son avis qui doit être motivé. Passé ce délai, le défaut de réponse du syndicat d'Entreprise vaut avis favorable.

Dès expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le Directeur de l'agence de l'ONEMO saisie formule son avis et transmet immédiatement la demande à la Direction Générale de l'ONEMO.

Article 28.- La Direction Générale de l'ONEMO examine à l'échelon national si l'emploi pourrait être valablement exercé par un national et s'assure de la conformité du contrat à la politique générale de l'emploi des étrangers en République Populaire du Congo ainsi qu'au programme de congolisation des emplois défini par l'Entreprise conformément à la loi n° 23/67 du 21 Décembre 1967 sur l'africanisation des postes de travail.

Après examen des points ci-dessus mentionnés et de l'avis formulé par le chef de l'agence saisie, le Directeur Général de l'ONEMO formule son avis et transmet la demande au Ministre chargé du Travail.

...../.....

Article 29.- Dès la décision du Ministre chargé du Travail la demande est transmise à la Direction Générale de l'ONEMO.

Si l'autorisation sollicitée a été accordée par le Ministre chargé du Travail, le contrat est enregistré dans les conditions prévues par la présente loi. Toutefois, par dérogation à l'article 10, le contrat peut être enregistré en l'absence de déclaration de demande d'emploi.

Si l'autorisation est refusée, notification en est faite au demandeur.

Article 30.- L'autorisation d'emploi d'un travailleur étranger est valable pour une durée de deux années à compter de la date d'engagement du travailleur.

Le renouvellement de l'autorisation d'emploi d'un travailleur étranger est soumis aux dispositions des articles 25 à 29.

La demande de renouvellement doit être déposée dans les six mois précédents l'expiration de l'autorisation d'emploi du travailleur étranger.

Article 31.- L'autorisation d'emploi d'un travailleur étranger et son renouvellement donnent lieu au paiement au profit de l'ONEMO d'un droit de 100.000 Frs.

Il est délivré au travailleur étranger une carte de travail valable un an à compter de la date effective de son engagement.

Sa délivrance et son renouvellement donne lieu au paiement d'un droit de 10.000 Frs au profit de l'ONEMO.

Article 32.- En cas d'urgence constatée, une autorisation provisoire d'emploi d'un travailleur étranger peut être délivrée par le Directeur Général de l'ONEMO, dès le dépôt de la demande d'autorisation d'emploi d'un travailleur étranger à l'agence compétente.

L'autorisation provisoire d'emploi d'un travailleur étranger ne peut être renouvelée.

Il est délivré au travailleur dans le cas d'autorisation provisoire d'emploi, une carte provisoire de travail valable pour trois mois. Elle est renouvelable une seule fois.

...../.....

La délivrance de la carte provisoire de travail donne lieu au paiement au profit de l'ONEMO, d'un droit de 10.000 Frs. Son renouvellement ne donne pas lieu à perception d'un droit.

Article 33.- Des autorisations d'emploi temporaire de travailleurs étrangers peuvent être accordées par le Directeur Général de l'ONEMO en cas d'embauche pour une durée inférieure à six mois.

Les demandes d'autorisation d'emploi temporaire sont adressées au Directeur Général de l'ONEMO.

Les autorisations d'emploi temporaire de travailleurs étrangers ne peuvent être renouvelées.

Il est délivré au travailleur, dans le cas d'autorisation temporaire d'emploi, une carte temporaire de travail pour la période de validité de l'autorisation d'emploi temporaire.

La délivrance de la carte temporaire d'emploi donne lieu au paiement au profit de l'ONEMO, d'un droit de 10.000 Frs.

Article 34.- Les droits prévus aux articles 16, 31, 32, et 33 sont à la charge des employeurs.

Article 35.- Tout employeur ayant embauché un travailleur étranger en violation des dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de 100.000.- à UN MILLION DE FRANCS au profit du Trésor Public.

Article 36.- Sauf en cas d'accord exprès donné par l'ONEMO, l'autorisation d'emploi d'un travailleur étranger est retirée si le travailleur recruté exerce un emploi différent de celui pour lequel l'autorisation a été donnée.

Article 37.- L'ONEMO peut à tout moment proposer à l'employeur ayant engagé des travailleurs étrangers des candidats nationaux auxquels il fait passer des tests.

...../.....

L'engagement d'un travailleur national constitue dans tous les cas un motif légitime de rupture du contrat passé avec un travailleur étranger.

Article 38.- L'ONEMO établit mensuellement et annuellement les statistiques de l'emploi et les transmet au Ministre chargé du Travail.

Article 39.- Les travailleurs exerçant actuellement un emploi ainsi que ceux bénéficiant d'une pension de retraite ou d'invalidité disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'effet de la présente loi pour régulariser leur situation.

Passé ce délai les dispositions de l'article 23 de la présente loi leur seront opposées.

Il sera fait affichage pendant un délai de six mois à compter de la prise d'effet de la présente loi de ses articles 23 et 41 à tous les guichets de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 40.- L'article 33 du Code du Travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Tout contrat de travail passé avec un Congolais et impliquant sa sortie du territoire de la République Populaire du Congo est soumis au visa de la Direction Générale de l'ONEMO.

Le visa n'est accordé qu'après avoir :

- constaté l'identité du travailleur et son libre consentement ;
- donné lecture aux parties et éventuellement traduction du contrat ;
- vérifié en cas de contrat conclu pour une durée déterminée que celle-ci est stipulée sans ambiguïté ;
- vérifié qu'un titre de transport aller et retour est prévu au contrat ;

...../.....

Si le visa prévu au présent article est refusé, le contrat est nul de plein droit.

Article 41.- Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les inspecteurs et les contrôleurs du travail ainsi que par les agents de contrôle assermentés de l'ONEMO.

Les infractions prévues à l'article 15 sont sanctionnées par le Directeur Général de l'ONEMO sur proposition du chef de l'Agence concerné.

Le Ministre chargé du Travail dispose d'un pouvoir de transaction sur moment de l'amende prévue à l'article 35.

Article 42.- Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Travail fixera l'organisation et le fonctionnement de l'ONEMO.

Article 43.- Sont abrogés les articles 2 à 5, 8 à 11 et 15 à 17 inclus de la loi 01/36 du 22 Février 1936 ainsi que les articles 162 à 167 inclus du Code du Travail.

Article 44.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 17 SEPTEMBRE 1983

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-